



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-307

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-11-12-00056 - 06 INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 6
R93-2024-11-12-00057 - 06 LE CALME Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 10
R93-2024-11-12-00058 - 06 LES AIRELLES Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 14
R93-2024-11-12-00059 - 06 MC LA SERENA Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 18
R93-2024-11-12-00066 - 13 CCV VALMANTE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 22
R93-2024-11-12-00067 - 13 CLINIQUE AXIUM Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (4 pages)	Page 26
R93-2024-11-12-00068 - 13 CLINIQUE BOUCHARD Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 31
R93-2024-11-12-00060 - 13 CLINIQUE CAP FERRIERES Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 35

R93-2024-11-12-00061 - 13 CLINIQUE CHANTECLER Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 39
R93-2024-11-12-00062 - 13 CLINIQUE CHATEAU DE FLORANS Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 43
R93-2024-11-12-00064 - 13 CLINIQUE DES 4 SAISONS Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 47
R93-2024-11-12-00065 - 13 CLINIQUE DES TROIS CYPRES Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 51
R93-2024-11-12-00063 - 13 CLINIQUE DES TROIS LUCS Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 55
R93-2024-11-12-00075 - 13 CLINIQUE ETANG DE L'OLIVIER Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 59
R93-2024-11-12-00076 - 13 CLINIQUE GLANUM Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 63
R93-2024-11-12-00077 - 13 CLINIQUE JEANNE D'ARC Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 67

R93-2024-11-12-00069 - 13 CLINIQUE JUGE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (4 pages)	Page 71
R93-2024-11-12-00070 - 13 CLINIQUE LA CIOTAT Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 76
R93-2024-11-12-00071 - 13 CLINIQUE LA JAUBERTE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 80
R93-2024-11-12-00072 - 13 CLINIQUE LA LAURANNE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 84
R93-2024-11-12-00073 - 13 CLINIQUE LA PAGERIE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 88
R93-2024-11-12-00074 - 13 CLINIQUE LA PHOCEANNE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 92
R93-2024-11-12-00079 - 13 CLINIQUE LES DEUX LIONS Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 96
R93-2024-11-12-00080 - 13 CLINIQUE LES TROIS TOURS Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 100

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00056

06 INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES Arrêté
fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux
dotations de financement au titre des missions
d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
des urgences, des soins médicaux et
réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux
forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES

Finess : 060781374

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

060781374 INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES

pour l'exercice 2024 est fixé à :

4 704 799 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) **Euros**

IFAQ MCO provisoire **Euros**

IFAQ MCO 2024 **Euros**

IFAQ SMR provisoire **94 558 Euros**

IFAQ SMR 2024 **94 558 Euros**

IFAQ PSY provisoire **Euros**

IFAQ PSY 2024 **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie **Euros**

Dotation activités spécifiques **Euros**

Dotation nouvelles activités psychiatrie **Euros**

Dotation accompagnement à la transformation **Euros**

Dotation pour la structuration recherche psychiatrie **Euros**

Dotation qualité du codage **Euros**

DQC provisoire **Euros**

Dotation file active **Euros**

DFA sécurisée - pour rappel **Euros**

DFA intermédiaire à M6 **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie base de calcul : - € , soit un douzième de : - **Euros**

Dotation activités spécifiques base de calcul : - € , soit un douzième de : - **Euros**

Dotation nouvelles activités base de calcul : - € , soit un douzième de : - **Euros**

Dotation accompagnement à la transformation base de calcul : - € , soit un douzième de : - **Euros**

Dotation pour la structuration recherche base de calcul : - € , soit un douzième de : - **Euros**

Dotation qualité du codage base de calcul : - € , soit un douzième de : - **Euros**

Dotation file active base de calcul : - € , soit un douzième de : - **Euros**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	4 425 408 Euros
dont Dotation populationnelle	3 948 201 Euros
dont Dotation Pédiatrique	- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	477 207 Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	134 807 Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	50 026 Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	6 211 Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	43 815 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	4 425 408 € , soit un douzième de :	368 784,00 Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	134 807 € , soit un douzième de :	11 233,92 Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	50 026 € , soit un douzième de :	4 168,83 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
------------	------------------	-----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00057

06 LE CALME Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : LE CALME

Finess : 060790862

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

060790862 LE CALME

pour l'exercice 2024 est fixé à :

943 107 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) **Euros**

IFAQ MCO provisoire	Euros
IFAQ MCO 2024	Euros
IFAQ SMR provisoire	31 108 Euros
IFAQ SMR 2024	31 108 Euros
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY 2024	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation nouvelles activités psychiatrie	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	Euros
Dotation qualité du codage	Euros
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	899 271 Euros
dont Dotation populationnelle	938 259 Euros
dont Dotation Pédiatrique	- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- 38 988 Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	- Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	12 728 Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	12 728 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	899 271 € , soit un douzième de :	74 939,25 Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	12 728 € , soit un douzième de :	1 060,67 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
------------	------------------	-----------------------------	----------------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement LE CALME et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00058

06 LES AIRELLES Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : LES AIRELLES

Finess : 060015328

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

060015328 LES AIRELLES

pour l'exercice 2024 est fixé à :

1 335 428 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
----------------------------------	--------------

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	Euros
--	--------------

IFAQ MCO provisoire	Euros
IFAQ MCO 2024	Euros
IFAQ SMR provisoire	35 994 Euros
IFAQ SMR 2024	35 994 Euros
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY 2024	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation nouvelles activités psychiatrie	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	Euros
Dotation qualité du codage	Euros
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	1 225 802 Euros
dont Dotation populationnelle	7 920 Euros
dont Dotation Pédiatrique	1 217 882 Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	- Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	73 632 Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	57 236 Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	16 396 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	1 225 802 € , soit un douzième de :	102 150,17 Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	73 632 € , soit un douzième de :	6 136,00 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
------------	------------------	-----------------------------	----------------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement LES AIRELLES et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00059

06 MC LA SERENA Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : MAISON CONVALESCENCE LA SERENA

Finess : 060798881

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

060798881 MAISON CONVALESCENCE LA SERENA

pour l'exercice 2024 est fixé à :

1 719 253 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) **Euros**

IFAQ MCO provisoire	Euros
IFAQ MCO 2024	Euros
IFAQ SMR provisoire	33 126 Euros
IFAQ SMR 2024	33 126 Euros
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY 2024	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation nouvelles activités psychiatrie	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	Euros
Dotation qualité du codage	Euros
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	1 663 337 Euros
dont Dotation populationnelle	1 674 803 Euros
dont Dotation Pédiatrique	- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	11 466 Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	- Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	22 790 Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	22 790 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	1 663 337 € , soit un douzième de :	138 611,42 Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	22 790 € , soit un douzième de :	1 899,17 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
------------	------------------	-----------------------------	----------------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement MAISON CONVALESCENCE LA SERENA et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00066

13 CCV VALMANTE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : CENTRE CARDIO-VASCULAIRE VALMANTE

Finess : 130789159

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130789159 CENTRE CARDIO-VASCULAIRE VALMANTE

pour l'exercice 2024 est fixé à :

2 750 795 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR

Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)

Euros

IFAQ MCO provisoire	19 170 Euros
IFAQ MCO 2024	19 170 Euros
IFAQ SMR provisoire	69 426 Euros
IFAQ SMR 2024	69 426 Euros
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY 2024	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation nouvelles activités psychiatrie	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	Euros
Dotation qualité du codage	Euros
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	2 596 098 Euros
dont Dotation populationnelle	2 821 999 Euros
dont Dotation Pédiatrique	- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- 225 901 Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	- Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	34 415 Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	34 415 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	2 596 098 € , soit un douzième de :	216 341,50 Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	34 415 € , soit un douzième de :	2 867,92 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	31 686 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	31 686 € , soit un douzième de :	2 640,50 Euros
------------	------------------	----------------------------------	-----------------------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE CARDIO-VASCULAIRE VALMANTE et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00067

13 CLINIQUE AXIUM Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : CLINIQUE AXIUM

Finess : 130810740

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130810740 CLINIQUE AXIUM

pour l'exercice 2024 est fixé à :

1 051 570 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) **Euros**

IFAQ MCO provisoire 395 203 Euros

IFAQ MCO 2024 **395 203 Euros**

IFAQ SMR provisoire Euros

IFAQ SMR 2024 **Euros**

IFAQ PSY provisoire Euros

IFAQ PSY 2024 **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie **Euros**

Dotation activités spécifiques **Euros**

Dotation nouvelles activités psychiatrie **Euros**

Dotation accompagnement à la transformation **Euros**

Dotation pour la structuration recherche psychiatrie **Euros**

Dotation qualité du codage **Euros**

DQC provisoire Euros

Dotation file active **Euros**

DFA sécurisée - pour rappel Euros

DFA intermédiaire à M6 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie base de calcul : - € , soit un douzième de : - **Euros**

Dotation activités spécifiques base de calcul : - € , soit un douzième de : - **Euros**

Dotation nouvelles activités base de calcul : - € , soit un douzième de : - **Euros**

Dotation accompagnement à la transformation base de calcul : - € , soit un douzième de : - **Euros**

Dotation pour la structuration recherche base de calcul : - € , soit un douzième de : - **Euros**

Dotation qualité du codage base de calcul : - € , soit un douzième de : - **Euros**

Dotation file active base de calcul : - € , soit un douzième de : - **Euros**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	-	Euros
dont Dotation populationnelle	-	Euros
dont Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	-	Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	-	Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	-	Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	-	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	259 188 Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	397 179 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	656 367 € , soit un douzième de :	54 697,25 Euros
------------	------------------	-----------------------------------	------------------------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE AXIUM et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00068

13 CLINIQUE BOUCHARD Arrêté fixant les
produits de l'hospitalisation relatifs aux
dotations de financement au titre des missions
d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
des urgences, des soins médicaux et
réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux
forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : CLINIQUE BOUCHARD

Finess : 130783327

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130783327 CLINIQUE BOUCHARD

pour l'exercice 2024 est fixé à :

2 238 493 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR

Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)

Euros

IFAQ MCO provisoire

357 160 Euros

IFAQ MCO 2024

357 160 Euros

IFAQ SMR provisoire

Euros

IFAQ SMR 2024

Euros

IFAQ PSY provisoire

Euros

IFAQ PSY 2024

Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie

Euros

Dotation activités spécifiques

Euros

Dotation nouvelles activités psychiatrie

Euros

Dotation accompagnement à la transformation

Euros

Dotation pour la structuration recherche psychiatrie

Euros

Dotation qualité du codage

Euros

DQC provisoire

Euros

Dotation file active

Euros

DFA sécurisée - pour rappel

Euros

DFA intermédiaire à M6

Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	-	Euros
dont Dotation populationnelle	-	Euros
dont Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	-	Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	-	Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	-	Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	-	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	473 052 Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	1 408 281 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	1 881 333 € , soit un douzième de :	156 777,75 Euros
------------	------------------	-------------------------------------	-------------------------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE BOUCHARD et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00060

13 CLINIQUE CAP FERRIERES Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : CLINIQUE CAP FERRIERES - INICEA

Finess : 130786023

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130786023 CLINIQUE CAP FERRIERES - INICEA

pour l'exercice 2024 est fixé à : **2 941 292 Euros**
et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) **Euros**

IFAQ MCO provisoire	Euros
IFAQ MCO 2024	Euros
IFAQ SMR provisoire	110 203 Euros
IFAQ SMR 2024	110 203 Euros
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY 2024	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation nouvelles activités psychiatrie	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	Euros
Dotation qualité du codage	Euros
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	2 721 722 Euros
dont Dotation populationnelle	3 080 150 Euros
dont Dotation Pédiatrique	- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- 358 428 Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	65 773 Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	43 594 Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	43 594 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	2 721 722 € , soit un douzième de :	226 810,17 Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	65 773 € , soit un douzième de :	5 481,08 Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	43 594 € , soit un douzième de :	3 632,83 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

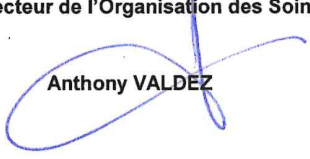
MIG-AC MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
------------	------------------	-----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE CAP FERRIERES - INICEA et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00061

13 CLINIQUE CHANTECLER Arrêté fixant les
produits de l'hospitalisation relatifs aux
dotations de financement au titre des missions
d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
des urgences, des soins médicaux et
réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux
forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : CLINIQUE CHANTECLER

Finess : 130785389

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130785389 CLINIQUE CHANTECLER

pour l'exercice 2024 est fixé à :

2 213 844 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR

Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)

Euros

IFAQ MCO provisoire	113 633	Euros
IFAQ MCO 2024	113 633	Euros
IFAQ SMR provisoire	62 991	Euros
IFAQ SMR 2024	62 991	Euros
IFAQ PSY provisoire		Euros
IFAQ PSY 2024		Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation nouvelles activités psychiatrie	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	Euros
Dotation qualité du codage	Euros
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	1 606 377 Euros
dont Dotation populationnelle	1 613 777 Euros
dont Dotation Pédiatrique	- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- 7 400 Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	231 126 Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	27 631 Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	27 631 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	1 606 377 € , soit un douzième de :	133 864,75 Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	231 126 € , soit un douzième de :	19 260,50 Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	27 631 € , soit un douzième de :	2 302,58 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	172 086 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

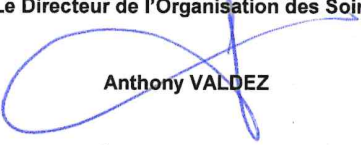
MIG-AC MCO	base de calcul :	172 086 € , soit un douzième de :	14 340,50 Euros
------------	------------------	-----------------------------------	------------------------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE CHANTECLER et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00062

13 CLINIQUE CHATEAU DE FLORANS Arrêté
fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux
dotations de financement au titre des missions
d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
des urgences, des soins médicaux et
réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux
forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : CLINIQUE CHÂTEAU DE FLORANS

Finess : 130782444

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130782444 CLINIQUE CHÂTEAU DE FLORANS

pour l'exercice 2024 est fixé à :

1 357 264 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) **Euros**

IFAQ MCO provisoire **Euros**

IFAQ MCO 2024 **Euros**

IFAQ SMR provisoire **87 236 Euros**

IFAQ SMR 2024 **87 236 Euros**

IFAQ PSY provisoire **Euros**

IFAQ PSY 2024 **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie **Euros**

Dotation activités spécifiques **Euros**

Dotation nouvelles activités psychiatrie **Euros**

Dotation accompagnement à la transformation **Euros**

Dotation pour la structuration recherche psychiatrie **Euros**

Dotation qualité du codage **Euros**

DQC provisoire **Euros**

Dotation file active **Euros**

DFA sécurisée - pour rappel **Euros**

DFA intermédiaire à M6 **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	1 058 801 Euros
dont Dotation populationnelle	2 063 997 Euros
dont Dotation Pédiatrique	- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- 1 005 196 Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	184 469 Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	26 758 Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	26 758 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	1 058 801 € , soit un douzième de :	88 233,42 Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	184 469 € , soit un douzième de :	15 372,42 Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	26 758 € , soit un douzième de :	2 229,83 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
------------	------------------	-----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE CHÂTEAU DE FLORANS et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDÉZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00064

13 CLINIQUE DES 4 SAISONS Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : CLINIQUE QUATRE SAISONS

Finess : 130784697

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130784697 CLINIQUE QUATRE SAISONS

pour l'exercice 2024 est fixé à :

5 858 780 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR

Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)

Euros

IFAQ MCO provisoire

Euros

IFAQ MCO 2024

Euros

IFAQ SMR provisoire

Euros

IFAQ SMR 2024

Euros

IFAQ PSY provisoire

39 681 Euros

IFAQ PSY 2024

39 681 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie

1 088 582 Euros

Dotation activités spécifiques

Euros

Dotation nouvelles activités psychiatrie

Euros

Dotation accompagnement à la transformation

Euros

Dotation pour la structuration recherche psychiatrie

Euros

Dotation qualité du codage

10 842 Euros

DQC provisoire

10 842 Euros

Dotation file active

4 719 675 Euros

DFA sécurisée - pour rappel

4 719 675 Euros

DFA intermédiaire à M6

4 719 675 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	1 088 582 € , soit un douzième de :	90 715,17 Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	10 842 € , soit un douzième de :	903,50 Euros
Dotation file active	base de calcul :	4 719 675 € , soit un douzième de :	393 306,25 Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	- Euros
dont Dotation populationnelle	- Euros
dont Dotation Pédiatrique	- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	- Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	- Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
------------	------------------	-----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE QUATRE SAISONS et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00065

13 CLINIQUE DES TROIS CYPRES Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : CLINIQUE DES TROIS CYPRES

Finess : 130784291

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130784291 CLINIQUE DES TROIS CYPRES

pour l'exercice 2024 est fixé à : **9 451 350 Euros**
et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	Euros
IFAQ MCO provisoire	Euros
IFAQ MCO 2024	Euros
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR 2024	Euros
IFAQ PSY provisoire	53 666 Euros
IFAQ PSY 2024	53 666 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	1 013 704 Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation nouvelles activités psychiatrie	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	131 780 Euros
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	Euros
Dotation qualité du codage	15 334 Euros
DQC provisoire	15 334 Euros
Dotation file active	8 236 866 Euros
DFA sécurisée - pour rappel	7 926 238 Euros
DFA intermédiaire à M6	8 236 866 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	1 013 704 € , soit un douzième de :	84 475,33 Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	131 780 € , soit un douzième de :	10 981,67 Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	15 334 € , soit un douzième de :	1 277,83 Euros
Dotation file active	base de calcul :	8 236 866 € , soit un douzième de :	686 405,50 Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	- Euros
dont Dotation populationnelle	- Euros
dont Dotation Pédiatrique	- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	- Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	- Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
------------	------------------	-----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DES TROIS CYPRES et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00063

13 CLINIQUE DES TROIS LUCS Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : CLINIQUE DES TROIS LUCS

Finess : 130786247

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130786247 CLINIQUE DES TROIS LUCS

pour l'exercice 2024 est fixé à : **4 937 155 Euros**
et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	Euros
IFAQ MCO provisoire	Euros
IFAQ MCO 2024	Euros
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR 2024	Euros
IFAQ PSY provisoire	23 317 Euros
IFAQ PSY 2024	23 317 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	766 180 Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation nouvelles activités psychiatrie	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	Euros
Dotation qualité du codage	9 160 Euros
DQC provisoire	9 160 Euros
Dotation file active	4 138 498 Euros
DFA sécurisée - pour rappel	4 138 498 Euros
DFA intermédiaire à M6	4 138 498 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	766 180 € , soit un douzième de :	63 848,33 Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	9 160 € , soit un douzième de :	763,33 Euros
Dotation file active	base de calcul :	4 138 498 € , soit un douzième de :	344 874,83 Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique		- Euros
dont Dotation populationnelle		- Euros
dont Dotation Pédiatrique		- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)		- Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)		- Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR		- Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)		- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)		- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
------------	------------------	-----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DES TROIS LUCS et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00075

13 CLINIQUE ETANG DE L'OLIVIER Arrêté fixant
les produits de l'hospitalisation relatifs aux
dotations de financement au titre des missions
d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
des urgences, des soins médicaux et
réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux
forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER

Finess : 130782071

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130782071 CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER

pour l'exercice 2024 est fixé à :

2 214 037 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR

749 796 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)

Euros

IFAQ MCO provisoire

78 919 Euros

IFAQ MCO 2024

78 919 Euros

IFAQ SMR provisoire

17 685 Euros

IFAQ SMR 2024

17 685 Euros

IFAQ PSY provisoire

Euros

IFAQ PSY 2024

Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie

Euros

Dotation activités spécifiques

Euros

Dotation nouvelles activités psychiatrie

Euros

Dotation accompagnement à la transformation

Euros

Dotation pour la structuration recherche psychiatrie

Euros

Dotation qualité du codage

Euros

DQC provisoire

Euros

Dotation file active

Euros

DFA sécurisée - pour rappel

Euros

DFA intermédiaire à M6

Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	1 119 067 Euros
dont Dotation populationnelle	880 932 Euros
dont Dotation Pédiatrique	- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	238 135 Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	- Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	6 464 Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	6 464 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	1 119 067 € , soit un douzième de :	93 255,58 Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	6 464 € , soit un douzième de :	538,67 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	242 106 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	242 106 € , soit un douzième de :	20 175,50 Euros
------------	------------------	-----------------------------------	------------------------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00076

13 CLINIQUE GLANUM Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : CLINIQUE GLANUM - INICEA

Finess : 130035793

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130035793 CLINIQUE GLANUM - INICEA

pour l'exercice 2024 est fixé à : **2 101 188 Euros**
et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) **Euros**

IFAQ MCO provisoire	Euros
IFAQ MCO 2024	Euros
IFAQ SMR provisoire	55 584 Euros
IFAQ SMR 2024	55 584 Euros
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY 2024	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation nouvelles activités psychiatrie	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	Euros
Dotation qualité du codage	Euros
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	1 924 201 Euros
dont Dotation populationnelle	2 140 949 Euros
dont Dotation Pédiatrique	- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- 216 748 Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	90 511 Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	30 892 Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	30 892 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	1 924 201 € , soit un douzième de :	160 350,08 Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	90 511 € , soit un douzième de :	7 542,58 Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	30 892 € , soit un douzième de :	2 574,33 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

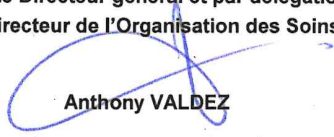
MIG-AC MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
------------	------------------	-----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE GLANUM - INICEA et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00077

13 CLINIQUE JEANNE D'ARC Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : CLINIQUE JEANNE D'ARC

Finess : 130781370

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130781370 CLINIQUE JEANNE D'ARC

pour l'exercice 2024 est fixé à :

11 654 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR

Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)

Euros

IFAQ MCO provisoire	3 098	Euros
IFAQ MCO 2024	3 098	Euros
IFAQ SMR provisoire		Euros
IFAQ SMR 2024		Euros
IFAQ PSY provisoire		Euros
IFAQ PSY 2024		Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation nouvelles activités psychiatrie	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	Euros
Dotation qualité du codage	Euros
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique		- Euros
dont Dotation populationnelle		- Euros
dont Dotation Pédiatrique		- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)		- Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)		- Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR		- Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)		- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)		- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	8 556 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	8 556 € , soit un douzième de :	713,00 Euros
------------	------------------	---------------------------------	--------------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE JEANNE D'ARC et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00069

13 CLINIQUE JUGE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : CLINIQUE JUGE

Finess : 130783723

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130783723 CLINIQUE JUGE

pour l'exercice 2024 est fixé à :

519 993 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR

Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)

Euros

IFAQ MCO provisoire

267 322 Euros

IFAQ MCO 2024

267 322 Euros

IFAQ SMR provisoire

Euros

IFAQ SMR 2024

Euros

IFAQ PSY provisoire

Euros

IFAQ PSY 2024

Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie

Euros

Dotation activités spécifiques

Euros

Dotation nouvelles activités psychiatrie

Euros

Dotation accompagnement à la transformation

Euros

Dotation pour la structuration recherche psychiatrie

Euros

Dotation qualité du codage

Euros

DQC provisoire

Euros

Dotation file active

Euros

DFA sécurisée - pour rappel

Euros

DFA intermédiaire à M6

Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	- Euros
dont Dotation populationnelle	- Euros
dont Dotation Pédiatrique	- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	- Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	- Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	252 671 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	252 671 € , soit un douzième de :	21 055,92 Euros
------------	------------------	-----------------------------------	-----------------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE JUGE et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00070

13 CLINIQUE LA CIOTAT Arrêté fixant les
produits de l'hospitalisation relatifs aux
dotations de financement au titre des missions
d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
des urgences, des soins médicaux et
réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux
forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : CLINIQUE LA CIOTAT

Finess : 130781867

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130781867 CLINIQUE LA CIOTAT

pour l'exercice 2024 est fixé à :

207 073 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) **Euros**

IFAQ MCO provisoire	74 771 Euros
IFAQ MCO 2024	74 771 Euros
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR 2024	Euros
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY 2024	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation nouvelles activités psychiatrie	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	Euros
Dotation qualité du codage	Euros
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	-	Euros
dont Dotation populationnelle	-	Euros
dont Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	-	Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	-	Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	-	Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	-	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	710 Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	131 592 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	132 302 € , soit un douzième de :	11 025,17 Euros
------------	------------------	-----------------------------------	------------------------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE LA CIOTAT et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00071

13 CLINIQUE LA JAUBERTE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LA JAUBERTE

Finess : 130781065

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130781065 CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LA JAUBERTE

pour l'exercice 2024 est fixé à :

3 542 669 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR

Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)

Euros

IFAQ MCO provisoire

Euros

IFAQ MCO 2024

Euros

IFAQ SMR provisoire

Euros

IFAQ SMR 2024

Euros

IFAQ PSY provisoire

34 721 Euros

IFAQ PSY 2024

34 721 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie

526 941 Euros

Dotation activités spécifiques

Euros

Dotation nouvelles activités psychiatrie

Euros

Dotation accompagnement à la transformation

Euros

Dotation pour la structuration recherche psychiatrie

Euros

Dotation qualité du codage

6 432 Euros

DQC provisoire

6 432 Euros

Dotation file active

2 974 575 Euros

DFA sécurisée - pour rappel

2 950 423 Euros

DFA intermédiaire à M6

2 974 575 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie

base de calcul :

526 941 € , soit un douzième de :

43 911,75 Euros

Dotation activités spécifiques

base de calcul :

- € , soit un douzième de :

- Euros

Dotation nouvelles activités

base de calcul :

- € , soit un douzième de :

- Euros

Dotation accompagnement à la transformation

base de calcul :

- € , soit un douzième de :

- Euros

Dotation pour la structuration recherche

base de calcul :

- € , soit un douzième de :

- Euros

Dotation qualité du codage

base de calcul :

6 432 € , soit un douzième de :

536,00 Euros

Dotation file active

base de calcul :

2 974 575 € , soit un douzième de :

247 881,25 Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	- Euros
dont Dotation populationnelle	- Euros
dont Dotation Pédiatrique	- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	- Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	- Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
------------	------------------	-----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LA JAUBERTE et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00072

13 CLINIQUE LA LAURANNE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : CLINIQUE LA LAURANNE

Finess : 130798002

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130798002 CLINIQUE LA LAURANNE

pour l'exercice 2024 est fixé à :

8 983 309 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR **Euros**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) **Euros**

IFAQ MCO provisoire	Euros
IFAQ MCO 2024	Euros
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR 2024	Euros
IFAQ PSY provisoire	84 644 Euros
IFAQ PSY 2024	84 644 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	1 270 673 Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation nouvelles activités psychiatrie	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	Euros
Dotation qualité du codage	16 294 Euros
DQC provisoire	16 294 Euros
Dotation file active	7 611 698 Euros
DFA sécurisée - pour rappel	7 611 698 Euros
DFA intermédiaire à M6	7 611 698 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	1 270 673 € , soit un douzième de :	105 889,42 Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	16 294 € , soit un douzième de :	1 357,83 Euros
Dotation file active	base de calcul :	7 611 698 € , soit un douzième de :	634 308,17 Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	- Euros
dont Dotation populationnelle	- Euros
dont Dotation Pédiatrique	- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	- Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	- Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
------------	------------------	-----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE LA LAURANNE et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00073

13 CLINIQUE LA PAGERIE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE

Finess : 130786296

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;

- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;

- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130786296 CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE

pour l'exercice 2024 est fixé à :

3 184 156 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR

Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)

Euros

IFAQ MCO provisoire

Euros

IFAQ MCO 2024

Euros

IFAQ SMR provisoire

60 501 Euros

IFAQ SMR 2024

60 501 Euros

IFAQ PSY provisoire

Euros

IFAQ PSY 2024

Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie

Euros

Dotation activités spécifiques

Euros

Dotation nouvelles activités psychiatrie

Euros

Dotation accompagnement à la transformation

Euros

Dotation pour la structuration recherche psychiatrie

Euros

Dotation qualité du codage

Euros

DQC provisoire

Euros

Dotation file active

Euros

DFA sécurisée - pour rappel

Euros

DFA intermédiaire à M6

Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie

base de calcul :

- € , soit un douzième de :

- **Euros**

Dotation activités spécifiques

base de calcul :

- € , soit un douzième de :

- **Euros**

Dotation nouvelles activités

base de calcul :

- € , soit un douzième de :

- **Euros**

Dotation accompagnement à la transformation

base de calcul :

- € , soit un douzième de :

- **Euros**

Dotation pour la structuration recherche

base de calcul :

- € , soit un douzième de :

- **Euros**

Dotation qualité du codage

base de calcul :

- € , soit un douzième de :

- **Euros**

Dotation file active

base de calcul :

- € , soit un douzième de :

- **Euros**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	3 095 739 Euros
dont Dotation populationnelle	2 493 884 Euros
dont Dotation Pédiatrique	- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	601 855 Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	- Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	27 916 Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	27 916 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	3 095 739 € , soit un douzième de :	257 978,25 Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	27 916 € , soit un douzième de :	2 326,33 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
------------	------------------	-----------------------------	----------------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00074

13 CLINIQUE LA PHOCEANNE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : CLINIQUE LA PHOCEANNE

Finess : 130784903

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130784903 CLINIQUE LA PHOCEANNE

pour l'exercice 2024 est fixé à :

1 073 817 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR

Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)

Euros

IFAQ MCO provisoire	80 826 Euros
IFAQ MCO 2024	80 826 Euros
IFAQ SMR provisoire	36 164 Euros
IFAQ SMR 2024	36 164 Euros
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY 2024	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation nouvelles activités psychiatrie	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	Euros
Dotation qualité du codage	Euros
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	521 567 Euros
dont Dotation populationnelle	805 777 Euros
dont Dotation Pédiatrique	- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- 284 210 Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	- Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	9 495 Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	9 495 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	521 567 € , soit un douzième de :	43 463,92 Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	9 495 € , soit un douzième de :	791,25 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	350 000 Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	75 765 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	425 765 € , soit un douzième de :	35 480,42 Euros
------------	------------------	-----------------------------------	------------------------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE LA PHOCEANNE et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00079

13 CLINIQUE LES DEUX LIONS Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : CLINIQUE DES DEUX LIONS

Finess : 130781768

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130781768 CLINIQUE DES DEUX LIONS

pour l'exercice 2024 est fixé à :

1 311 747 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR

Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)

Euros

IFAQ MCO provisoire

Euros

IFAQ MCO 2024

Euros

IFAQ SMR provisoire

46 919

Euros

IFAQ SMR 2024

46 919

Euros

IFAQ PSY provisoire

Euros

IFAQ PSY 2024

Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie

Euros

Dotation activités spécifiques

Euros

Dotation nouvelles activités psychiatrie

Euros

Dotation accompagnement à la transformation

Euros

Dotation pour la structuration recherche psychiatrie

Euros

Dotation qualité du codage

Euros

DQC provisoire

Euros

Dotation file active

Euros

DFA sécurisée - pour rappel

Euros

DFA intermédiaire à M6

Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	1 081 779 Euros
dont Dotation populationnelle	1 378 733 Euros
dont Dotation Pédiatrique	- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- 296 954 Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	137 786 Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	45 263 Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	27 191 Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	18 072 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	1 081 779 € , soit un douzième de :	90 148,25 Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	137 786 € , soit un douzième de :	11 482,17 Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	45 263 € , soit un douzième de :	3 771,92 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIG-AC MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
------------	------------------	-----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DES DEUX LIONS et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00080

13 CLINIQUE LES TROIS TOURS Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : CLINIQUE LES TROIS TOURS - INICEA

Finess : 130042526

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la deuxième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

130042526 CLINIQUE LES TROIS TOURS - INICEA

pour l'exercice 2024 est fixé à :

6 801 833 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR

Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)

Euros

IFAQ MCO provisoire

Euros

IFAQ MCO 2024

Euros

IFAQ SMR provisoire

180 357 Euros

IFAQ SMR 2024

180 357 Euros

IFAQ PSY provisoire

Euros

IFAQ PSY 2024

Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie

Euros

Dotation activités spécifiques

Euros

Dotation nouvelles activités psychiatrie

Euros

Dotation accompagnement à la transformation

Euros

Dotation pour la structuration recherche psychiatrie

Euros

Dotation qualité du codage

Euros

DQC provisoire

Euros

Dotation file active

Euros

DFA sécurisée - pour rappel

Euros

DFA intermédiaire à M6

Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	4 090 178 Euros
dont Dotation populationnelle	5 588 561 Euros
dont Dotation Pédiatrique	- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration de la dotation forfaitaire)	- 1 498 383 Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	- Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	2 531 298 Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	2 442 956 Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	88 342 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	4 090 178 € , soit un douzième de :	340 848,17 Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	2 531 298 € , soit un douzième de :	210 941,50 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

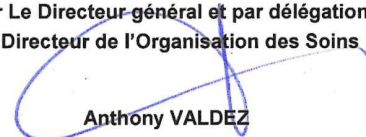
MIG-AC MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
------------	------------------	-----------------------------	----------------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE LES TROIS TOURS - INICEA et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 12 novembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00078

2024 A 118 DEC AUTO AMP CERBALLIANCE
PROVENCE AZUR SITE CENTRE HPTH
SAINT-JEAN (SITE DUNANT)

Décision n° 2024 A 118

**Demande d'autorisation d'activité de soins
biologique d'assistance médicale à la procréation
(AMP) sous la modalité de « conservation à
usage autologue des gamètes et préparation et
conservation à usage autologue des tissus
germinaux »**

Promoteur :

SELAS CERBALLIANCE PROVENCE AZUR
6 boulevard Gueidon
13013 MARSEILLE

FINESS EJ : 130039787

Lieu d'implantation :

**LBM CERBALLIANCE – SITE DUNANT
CENTRE HPTH SAINT JEAN
HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT-JEAN
1 avenue Georges Bizet
83000 TOULON**

FINESS ET : 830020087

Réf : DOS-1024-11676-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80 10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-273 du 4 mars 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R. 2142-3 et R. 6122-32 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 18 juin 2012 fixant la liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions de formation et d'expérience des praticiens exerçant les activités d'Assistance Médicale à la Procréation mentionnées à l'article L. 2141-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023 fixant, pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS03-015, en date du 27 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU la décision en date du 3 mai 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant, à la SELAS Cerballiance Côte-d'Azur sise 1242 avenue Jean Monnet à Ollioules (83190), l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous les modalités de la préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, des activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation, de la conservation des embryons en vue d'un projet parental, sur le site du Centre HPTH Saint-Jean, Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sis, 1 avenue Georges Bizet à Toulon (83000), initialement située sur le site de la Clinique Saint-Michel ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13 55.80 10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 2/5

VU la demande, en date du 30 mai 2024, présentée par la SELAS Cerballiance Provence-Azur, sise 6 boulevard Gueidon à Marseille (13013), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous la modalité de « conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux » sur le site du Centre HPTH Saint-Jean, Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sis 1 avenue Georges Bizet à Toulon (83000) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS03-015, en date du 27 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024, fixent à 1 le nombre d'implantation disponible concernant l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité de « conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux », sur la zone de santé du Var ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation visent à améliorer la prise en charge des couples présentant une infertilité et développer la préservation de la fertilité médicale (cancer et hors cancer) ;

CONSIDERANT que la SELAS CERBALLIANCE PROVENCE AZUR est autorisée, sur son site de Toulon, aux activités d'AMP classiques de la préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, des activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation, et de la conservation des embryons en vue d'un projet parental et que l'activité de « conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux » vient compléter l'offre déjà existante et permettra de répondre aux demandes de préservation médicale ;

CONSIDERANT que la demande de la SELAS CERBALLIANCE PROVENCE-AZUR est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé du Var fixés par la décision n° 2024BOQOS03-015, en date du 27 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté est conforme aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande, présentée par la SELAS CERBALLIANCE PROVENCE-AZUR, sise, 6 boulevard Gueidon à Marseille (13013), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous la modalité de « conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux », sur le site du Centre HPTH Saint-Jean, Hôpital Privé Toulon Hyères Saint-Jean, sis, 1 avenue Georges Bizet à Toulon (83000), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10 du CSP, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux soins :

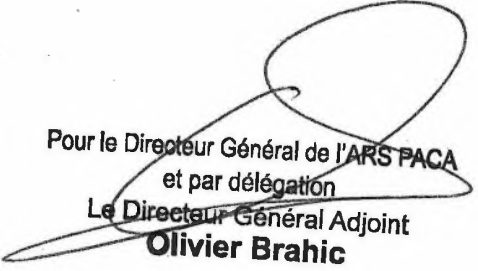
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 12 novembre 2024.



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic